
**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET
UN EMPRUNT AU MONTANT DE 36 943 900 \$
VISANT LA CONCEPTION ET LA
CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION DE
TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES
PAR BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 6

Résolution numéro **2016-11-62**

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon, tenue à la Salle du Conseil Kilgour de la MRC de Beauharnois-Salaberry, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois en date du 17 novembre 2016 à 11 h 00, à laquelle sont :

Présents : M. Sylvain Payant, président de la Régie et maire de Saint-Isidore
M. Jean-Claude Boyer, préfet de la MRC de Roussillon et maire de Saint-Constant
Mme Nathalie Simon, mairesse de Châteauguay
M. Claude Haineault, vice-président de la Régie, préfet suppléant de la MRC de Beauharnois-Salaberry et maire de Beauharnois
Mme Maude Laberge, mairesse de Sainte-Martine
M. Denis Lapointe, maire de Salaberry-de-Valleyfield

sous la présidence de M. Sylvain Payant.

ATTENDU que les MRC de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon ont conclu, le 1^{er} mars 2012, l' «Entente intermunicipale relative à la constitution d'une régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles organiques»;

ATTENDU que conformément à l'article 580 du *Code municipal du Québec*, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a décrété, en date du 18 mai 2012, la constitution de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon;

ATTENDU que ce décret est entré en vigueur le 2 juin 2012, soit le jour de sa publication dans la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU que la Régie a pour objet la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une usine de biométhanisation et de compostage des résidus organiques afin de mettre en œuvre les politiques gouvernementales de réfection, de recyclage et de valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU que l'installation de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage est réalisée en mode conception-construction-opération (CCO);

ATTENDU que les coûts liés à la conception et à la construction de l'usine de biométhanisation et compostage sont estimés à 36 943 900 \$;

ATTENDU que la Régie ne dispose pas des fonds nécessaires pour défrayer le coût des dépenses décrétées par le présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion préalable à l'adoption du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 14 avril 2016.

En conséquence,

Il est proposé par Mme Nathalie Simon
Appuyé par M. Claude Haineault
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 6 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement décrétant une dépense et un emprunt au montant de 36 943 900 \$ visant la conception et la construction d'une installation de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage** ».

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'autoriser l'exécution de travaux de conception et de construction d'une installation de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, lesquels travaux seront exécutés par l'adjudicataire qui sera choisi par la Régie au terme de l'appel de propositions en cours (RIVMO-CCO-2016-01) et selon des plans et devis que l'adjudicataire soumettra à la Régie.

Le coût de ces travaux est plus amplement détaillé dans une estimation résumée et présentée par M. Pierre Tardif, en date du 17 novembre 2016, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme «Annexe A».

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

La Régie est autorisée à dépenser une somme de 36 943 900 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT ET TERMES AUTORISÉS

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Régie est autorisée à emprunter une somme de 36 943 900 \$ sur une période de trente (30) ans.

ARTICLE 5 FINANCEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est exigé et sera prélevé annuellement des MRC de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon, durant le terme de l'emprunt, une contribution calculée selon le mode de répartition prévu à l'article 10 de «Entente intermunicipale relative à la constitution d'une régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles organiques» dont copie est jointe au présent règlement sous l'«Annexe B».

ARTICLE 6 AFFECTATION AUTORISÉE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, la Régie est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 SUBVENTION

La Régie affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement ou au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la subvention provenant du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC), confirmée aux termes d'une correspondance signée le 23 octobre 2013 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, M. Yves-François Blanchet, dont copie est jointe au présent règlement sous l'«Annexe C».

ARTICLE 8 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Le président et le directeur général et secrétaire-trésorier de la Régie sont autorisés, par les présentes, à signer pour et au nom de la Régie, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

Sylvain Payant
Président

(Original signé)

Pierre Tardif
Secrétaire-trésorier / Directeur général

Avis de motion : 14 avril 2016

Adoption - Conseil d'administration de la Régie : 17 novembre 2016

Approbation - Conseil des maires de la MRC de Beauharnois-Salaberry : 23 novembre 2016

Approbation - Conseil des maires de la MRC de Roussillon : 25 janvier 2017

Publication dans les journaux : 1^{er} février 2017

Affichage des avis public : 1^{er} février 2017

Avis d'entrée en vigueur du MAMOT: 1^{er} mai 2017

ANNEXE « A »
Estimation des coûts

**Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques
de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon**

Implantation d'une usine de biométhanisation et de compostage			
Estimation des coûts de conception et construction			
1.	Coûts directs des travaux de conception et de construction		
1.1	Génie civil & aménagement extérieur		2 832 789 \$
1.2	Usine & aire de réception		14 501 958 \$
1.3	Aire de maturation		4 872 215 \$
1.4	Biofiltre		772 016 \$
1.5	Cuves et réservoirs		518 784 \$
1.6	Module épuration biogaz		2 252 506 \$
1.7	Bâtiment administratif		1 321 101 \$
1.8	Équipements de procédé		4 663 200 \$
Total coûts directs :			31 734 568 \$
2.	Autres frais		
2.1	Mise en service (commissioning)		150 000 \$
2.2	Contingences		3 300 000 \$
2.3	Taxes non remboursables (5%)		1 759 332 \$
Total autres frais :			5 209 332 \$
Coût total			36 943 900 \$

Approuvé par :

(Original signé)

Pierre Tardif
Secrétaire-trésorier / Directeur général

17 novembre 2016

Date

Note : Les données présentées dans cette annexe font référence à l'estimation détaillée signée par M. Danny Parison, ingénieur et employé d'AXOR Experts-Conseils, en date du 15 juillet 2016.

ANNEXE « B »

**Entente intercommunale relative à la constitution
d'une régie intercommunale de traitement
des matières résiduelles organiques**

1^{er} mars 2012

ENTENTE

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ REGIONALE DE COMTE DE ROUSSILLON, personne morale de droit public ayant son siège social au 260, rue Saint-Pierre, bureau 200, à Saint-Constant, Québec, J5A 2A5 et agissant aux fins des présentes par sa préfète, madame Nathalie Simon, et son directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Pierre Largy, au terme de la résolution numéro 2012-67-T adoptée le 29 février 2012, jointe en annexe aux présentes.

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY, personne morale de droit public ayant son siège social au 2, rue Ellice, à Beauharnois, Québec, J6N 1W6, dûment représentée aux fins des présentes par son préfet, monsieur Yves Daoust, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Linda Phaneuf, au terme de la résolution numéro 2012-02-043 adoptée le 15 février 2012, et jointe en annexe aux présentes.

ATTENDU que les parties ont acquis compétence dans le domaine de la valorisation et du traitement des matières résiduelles organiques, elles conviennent de ce qui suit

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ainsi :

« *Biométhanisation* » : procédé de traitement des matières organiques par fermentation en absence d'oxygène (anaérobie). Le processus de dégradation biologique s'effectue dans un des digesteurs anaérobies. Il en résultera un effluent plus ou moins liquide (le digestat) et un effluent gazeux (le biogaz);

« *Compostage* » : procédé dirigé de biooxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile (CAN / BNQ 0413-200);

- « *Coûts d'exploitation* » : tous les frais se rapportant à l'exploitation de l'usine de biométhanisation, en régie interne ou donnée à contrat, notamment le coût de traitement des matières organiques, de disposition des résidus provenant de l'exploitation de l'usine, les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les réparations mineures aux biens meubles et immeubles, les frais de consultants, les frais de communication ainsi que les frais d'administration du service;
- « *Coûts d'immobilisation* » : les coûts d'acquisition et de réparations majeures de biens meubles et immeubles, les coûts de construction de l'usine et d'aménagement du terrain, de même que tous les coûts et frais encourus pour ces acquisitions, réparations, constructions et aménagement;
- « *ICI* » : acronyme utilisé pour décrire les « Industries-Commerces-Institutions »;
- « *Résidus (ou matières résiduelles) organiques* » : fraction putrescible (qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes) provenant des matières résiduelles d'origine domestique ou d'origine ICI ou des résidus verts;
- « *MRC* » : l'une ou l'autre, ou les deux municipalités régionales de comté parties à la présente entente, selon le contexte;
- « *Municipalité locale* » : une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'une des MRC parties à la présente entente;
- « *Population totale* » : la population totale des municipalités locales telle qu'établie annuellement par le décret adopté en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q. c. 0.9). La population totale d'une MRC est la somme des populations totales des municipalités qui la composent;
- « *Régie* » : la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon.

« Résidus verts » :

matières végétales produites au cours de travaux de jardinage, d'horticulture et d'aménagement paysager, par exemple les feuilles, le gazon, les résidus de tonte, les résidus de plantes, les branches d'arbres, de même que les arbres de Noël; ces résidus ne comprennent pas les résidus d'exploitations agricoles ou d'entreprises agroalimentaires;

« Richesse foncière uniformisée » :

richesse foncière des municipalités locales établie en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2-1), aussi appelée « RFU ». La « RFU » d'une MRC est la somme des RFU des municipalités locales qui la composent;

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une usine de *biométhanisation* et de compostage des résidus organiques, ainsi que toute autre activité connexe reliée à l'objet de l'entente, afin de mettre en œuvre les politiques gouvernementales de réduction, de recyclage et de revalorisation des matières résiduelles.
- 2.2 La construction de l'usine comprend l'acquisition des meubles et des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entente. L'exploitation de l'usine comprend le traitement, la vente de même que toute autre disposition des biogaz et compost tirés de ses opérations.

ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, le mode de fonctionnement est la régie intermunicipale.

ARTICLE 4 : NOM DE LA RÉGIE

Le nom de la régie intermunicipale est « Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE

Le siège social de la Régie est situé sur le territoire de la ville de Beauharnois, dans la MRC de Beauharnois-Salaberry.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la Régie est formé de trois (3) délégués de chaque MRC parties à la présente entente.

ARTICLE 7 : VOIX DES DÉLÉGUÉS

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des délégués, ceux-ci ayant le nombre de voix suivant :

- 7.1. Pour toutes les décisions de la Régie, sauf celles prévues au paragraphe 7.2, le nombre de voix de chaque délégué correspond au tiers (1/3) de la population de la MRC qu'il représente, divisé par 1 000, arrondi à l'entier le plus rapproché à la hausse ou à la baisse.

Ainsi, si une MRC compte 50 000 habitants, chaque délégué a 17 voix, soit $\frac{50\,000}{3} = 16,66$, arrondi à 17.

1 000

- 7.2. Pour les décisions concernant les sujets suivants chaque délégué a une voix :
- Dépenses de la Régie de plus de 100,000 \$;
 - Nomination du personnel cadre;
 - Adoption des règlements; toutefois, et conformément à la loi, un règlement d'emprunt demeure assujéti à l'approbation des MRC;
 - Mode de disposition du biogaz et du digestat / compost, y compris leur vente;
 - Ententes de services avec d'autres MRC ou municipalités locales.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DE LA RÉGIE

Aux fins de réaliser l'objet de l'entente, la Régie a le pouvoir de :

- 8.1. Recevoir et de traiter les résidus organiques provenant de son territoire, transportés ou non par contrat municipal ou régional, selon les modalités qu'elle établira.
- 8.2. Conformément à la loi, et au moyen d'un règlement, prévoir que ses services et activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.
- 8.3. Déterminer le mode de disposition du biogaz et du compost de même que des autres résidus provenant de l'exploitation de ses équipements, y compris leur vente.
- 8.4. Rendre des services à d'autres MRC ou municipalités locales, ou à d'autres clients, au moyen d'ententes, étant toutefois établi que les MRC participantes auront toujours un droit strict de priorité quant à l'usage du service intermunicipal.

ARTICLE 9 : DEVOIRS DES MRC PARTICIPANTES

- 9.1. Les MRC s'engagent à utiliser exclusivement l'usine de biométhanisation de la Régie aux fins de disposition des résidus organiques dont elle détermine le lieu de disposition au terme de la compétence qu'elles ont acquise dans ce domaine. Pour ce faire, les MRC doivent prendre les mesures appropriées pour identifier ce site comme lieu de disposition de ces matières organiques, que ce soit par règlement régional, comme exigence dans un document d'appel d'offres ou autrement.

Cette obligation des MRC ne vise que les résidus organiques sur lesquels elles ont déclaré et exercé leur compétence régionale.

- 9.2. Si une MRC décidait de diriger vers l'usine de la Régie (par règlement ou contrat) des résidus organiques provenant d'autres sources que celles desservies par elle à la signature des présentes (par exemple : les ICI ou les résidus agroalimentaires, ou partie de ceux-ci), elle devra recevoir l'approbation préalable de la Régie pour ce faire. Au préalable, elle devra démontrer qu'elle a mis en place, sur son territoire, un système ou des normes qui permettent un tri à la source de ces matières organiques, ou toute autre méthode jugée acceptable pour en faciliter la réception et le traitement à l'usine. La Régie déterminera alors les conditions du traitement de ces matières.

- 9.3. Au besoin, les MRC doivent établir des mesures ou des normes, chez elles, pour que leurs municipalités locales respectent ces dispositions de manière à ce que tous les résidus organiques qu'elles ramassent ou font ramasser soient dirigés vers l'usine de la Régie pour y être traités.

ARTICLE 10 : MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'IMMOBILISATION ET D'EXPLOITATION

Les coûts d'immobilisation et d'exploitation sont répartis entre les MRC selon leur population totale respective.

ARTICLE 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente aura une durée de trente (30) ans à compter de la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis de la délivrance du décret par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire.

Par la suite, l'entente se renouvelle automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins qu'une MRC n'informe l'autre, par courrier recommandé, de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

ARTICLE 12 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

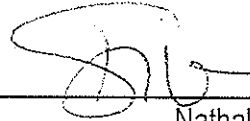
Advenant la fin de la présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante :

- 12.1. La Régie se départira de ses actifs et le produit sera réparti tel que ci-après.
- 12.2. Le produit net de la vente des immeubles (terrains et bâtisses) sera réparti entre les MRC selon la quote-part de chacune dans la valeur marchande de ces immeubles. Pour établir cette valeur marchande, on retiendra les services d'un évaluateur agréé. Si l'une des parties est en désaccord avec ses conclusions, elle pourra mandater un autre évaluateur à ses frais. En cas de désaccord après un échec de conciliation des résultats, la question sera soumise à un arbitre nommé par les parties, à frais partagés, peu importe le sort du litige, et sa décision sera finale.
- 12.3. La Régie se départira de ses actifs immobiliers en les offrant d'abord à la MRC où ils sont situés et qui pourra les acquérir à la valeur ainsi établie.
- 12.4. Une fois que la Régie aura offert un actif immobilier à cette MRC, cette dernière aura quatre-vingt-dix (90) jours pour exprimer son acceptation d'acheter ou son refus, par résolution. Si elle accepte, elle devra acheter dans les cent quatre-vingt (180) jours de l'offre, passé ce délai elle sera réputée avoir refusé d'acheter.
- 12.5. Si la MRC refuse l'offre ou refuse d'acheter, l'actif immobilier sera offert en vente à la municipalité locale où il est situé, et cette dernière aura alors soixante (60) jours pour exprimer son acceptation ou son refus, par résolution. Passé ce délai, elle sera alors réputée avoir refusé d'acheter. Dès lors, la Régie pourra l'offrir en vente à quiconque, selon le mode qu'elle jugera approprié et pour un prix qui pourra différer de celui établi en vertu du paragraphe 12.2. Toutefois, si elle accepte d'acheter, il devra être procédé à la vente dans les quatre-vingt-dix (90) jours de cette acceptation.
- 12.6. La Régie se départira de ses biens meubles en les offrant d'abord à la MRC sur le territoire de laquelle se trouve le centre de biométhanisation, puis en cas de refus de sa part, à l'autre MRC selon les mêmes règles. En cas de refus de cette dernière, l'offre sera faite à la municipalité locale où se trouve cet actif immobilier. Les règles établies aux paragraphes 12.4 et 12.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.
- 12.7. Le produit de disposition de ces biens meubles et immeubles est réparti entre les MRC en proportion de leur quote-part.

- 12.8. La quote-part de chaque MRC, dans la valeur d'un bien meuble ou immeuble, est établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque MRC pour ces immobilisations en vertu des dispositions de l'article 10 de l'entente.
- 12.9 Tout autre actif et passif, de même que tout surplus ou déficit d'opération, seront répartis entre les MRC en proportion de leur quote-part.

SIGNÉE À BEAUHARNOIS, CE 1^{ER} MARS 2012.

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
ROUSSILLON

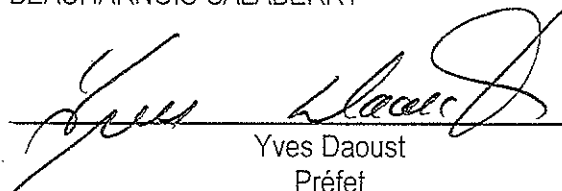


Nathalie Simon
Préfète



Pierre Largy
Directeur général et secrétaire-trésorier

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
BEAUHARNOIS-SALABERRY



Yves Daoust
Préfet



Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE « C »

**Confirmation de la subvention du
Programme de traitement des matières organiques par
biométhanisation et compostage**

23 octobre 2013

Québec



Gouvernement du Québec
Le député de Johnson
Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Le ministre responsable des régions du Centre-du-Québec
et de la Mauricie

ORIGINAL À: MD

Municipalité régionale de Comté
De Beauharnois-Salaberry
REÇU

06 NOV. 2013

Québec, le 23 octobre 2013

Par: _____ MD

PAR COURRIEL

Madame Nathalie Simon, présidente
Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques
de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon
2, rue Ellice
Beauharnois (Québec) J6N 1W6

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que votre demande d'aide financière pour la réalisation du projet de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage a été acceptée.

En vertu du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC), je vous accorde une subvention d'un montant maximal de vingt-sept millions huit cent soixante-seize mille cinq cent quatre-vingt-neuf dollars (27 876 589 \$), sous réserve de la signature, par les parties impliquées, d'une convention d'aide financière. À cet effet, mon ministère communiquera avec vos services sous peu.

Votre projet demeure soumis aux lois applicables au Québec en matière d'environnement et la convention en tiendra compte. En outre, la convention d'aide financière pourra être signée lorsque les exigences énoncées à la section 7 du cadre normatif de la phase II du PTMOBC auront été respectées à la satisfaction du Ministère.

Je suis convaincu que la réalisation de ce projet contribuera à améliorer les infrastructures collectives et la qualité de vie des Québécois et des Québécoises, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et le volume de matières organiques destinées à l'élimination, et ce, dans une perspective de développement durable.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Cabinet de Québec
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3911
Télécopieur : 418 643-4143
Courriel : yves-francois.blanchet@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : www.mddefp.gouv.qc.ca

Cabinet de Montréal
141, avenue du Président-Kennedy, 8^e étage
Montréal (Québec) H2X 1Y4
Téléphone : 514 864-8500
Télécopieur : 514 864-8503